

4J CAPITAL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 6.023.515 €

Siège social : 15, rue du Louvre, 75001 Paris

944 749 662 RCS Paris

STATUTS MIS À JOUR SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 5 JUIN 2025

Signé par :

Min Xu

85A8B56D05C94EB...

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Min Xu, de nationalité chinoise, né le 14 décembre 1982 à Zhejiang (Chine), demeurant au 46, quai du Parc, 94100 Saint Maur des Fosses,

a établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée (la « Société ») régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société est dénommée : **4J CAPITAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- prendre, acquérir, détenir, gérer et céder de quelque manière que ce soit, toute participation minoritaire ou majoritaire dans le capital social et les droits de vote de toutes sociétés ou entités (notamment fonds d'investissement), existantes ou à créer, et souscrire à cet effet tout financement quelle qu'en soit la forme ;
- apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales, incluant les apports d'affaires à toutes personnes physiques ou morales ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 15, rue du Louvre, 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, celui-ci étant dans ce cas habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de un (1) euro correspondant à une (1) action d'une valeur nominale d'un (1) euro, souscrite en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 mai 2025 par l'agence « Espace Entrepreneurs Paris Est » de la banque BNP Paribas, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit un (1) euro, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite banque.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 5 juin 2025, il a été apporté à la Société, 720 actions de la société LPE Group, société par actions simplifiée au capital de 8.880 euros, dont le siège social est situé 15, rue du Louvre, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 086 516 RCS Paris.

En rémunération de cet apport en nature évalué à 6.023.514 euros, l'apporteur se voit attribuer 6.023.514 actions de la Société.

Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant de 6.023.514 euros pour le porter de 1 euro à 6.023.515 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six-millions-vingt-trois-mille-cinq-cent-quinze (6.023.515) euros divisé en six-millions-vingt-trois-mille-cinq-cent-quinze (6.023.515) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 16 et 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions sont librement cessibles.

10.2. La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et les Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée, représentée et administrée par le Président de la Société, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés qui fixe la durée de son mandat. Le mandat du Président de la Société est renouvelable, sans limitation. Le Président

de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement ou notifier à la Société qu'elle exercera ses pouvoirs par l'intermédiaire de son représentant légal. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent.

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des associés sans préavis ni indemnité.

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à la collectivité des associés. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée par décision collective des associés qui fixe, le cas échéant, ses pouvoirs. Le mandat du Directeur Général est renouvelable, sans limitation. Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation ou son décès.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* et à tout moment par la collectivité des associés sans préavis ni indemnité.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts au Président de la Société et à la collectivité des associés.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions, des conventions concernées.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes alors que la société doit en désigner un, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné en justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le(s) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 16. OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES – QUORUM ET MAJORITÉ

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- (ii) l'émission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription, et plus généralement, de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (iii) l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie ;
- (iv) la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- (v) la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes ;
- (vi) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (vii) l'approbation de toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- (viii) la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et la rémunération du Président de la Société ;
- (ix) la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et la rémunération du Directeur Général de la Société ;
- (x) la modification des Statuts, sauf le transfert de siège social en France ;
- (xi) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xii) la dissolution de la Société ;
- (xiii) la nomination d'un liquidateur et la liquidation de la Société ; et
- (xiv) plus généralement, toute modification des Statuts sauf dispositions contraires des Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Sauf lorsqu'elles doivent être adoptées à l'unanimité des associés, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50% des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception à ce qui précède, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des dispositions des Statuts relatives à (i) l'inaliénabilité des actions, (ii) l'agrément des cessions d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires d'un associé, (iv) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité des associés toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

ARTICLE 17. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1. Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président de la Société ou de tout associé. Le Commissaire aux comptes pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, avec un préavis suffisant pour permettre, le cas échéant, la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou information requis par la loi ou les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes, le Président de la Société est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par l'un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la Société de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle les décisions concernant les comptes annuels doivent être prises par les associés. Dans ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions. Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

17.2. Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée cinq (5) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

17.3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes, le cas échéant, avec copie au Président de la Société s'il n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser au Président de la Société. Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

Les Commissaires aux comptes sont avisés de toute consultation écrite dans les mêmes formes et délais que les associés.

17.4. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Les Commissaires aux comptes sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

17.5. Vote - Constatation des décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives tant que ses actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint, un tiers ou par un autre associé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai requis en cas de consultation écrite, est réputé avoir rejeté la résolution proposée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, qu'elle qu'en soit sa forme, l'information des associés est assurée par la communication ou la mise à disposition préalable de tous documents et informations nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

L'initiateur de la consultation détermine les conditions de leur envoi et les délais dans lesquels ils sont mis à la disposition des associés, sous réserve des délais minima imposés le cas échéant par les dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société.

Dans le cas où la consultation des associés requiert la présentation d'un rapport des commissaires aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le Président de la Société devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le(s) rapport(s) correspondant(s).

En outre, les associés peuvent, à tout moment, durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société : (i) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et (ii) des rapports du Président de la Société et du Commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, si requis par la loi, un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice social et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22. PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les Statuts et par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social de la Société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts, ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

La dissolution met fin au mandat du Président de la Société. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider de révoquer le liquidateur. La collectivité des associés doit être convoquée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes,

concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du siège social de la Société.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Min Xu, de nationalité chinoise, né le 14 décembre 1982 à Zhejiang (Chine), demeurant au 46, quai du Parc, 94100 Saint Maur des Fosses.

Le Président de la Société nommé ci-dessus a déclaré accepter ce mandat pour le cas où il lui serait confié et déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce titre.

Le Président de la Société ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat. Toutefois, il sera remboursé des frais engagés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Madame Huang Chensi, de nationalité chinoise, née le 8 septembre 1984 à Zhejiang (Chine), demeurant au 46, quai du Parc, 94100 Saint Maur des Fosses.

Le Directeur Général de la Société nommé ci-dessus a déclaré accepter ce mandat pour le cas où il lui serait confié et déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à ce titre.

Le Directeur Général de la Société ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat. Toutefois, il sera remboursé des frais engagés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 29. PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président de la Société qui est spécialement mandaté pour signer l'avis devant être inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président de la Société afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

Tous les droits, frais et honoraires des Statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

**ARTICLE 30. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
SUPPRESSION DES ARTICLES 27, 28, 29 ET 30**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Il est expressément convenu que les articles 27, 28, 29 et 30 des Statuts seront purement et simplement supprimés à compter de la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une décision collective des associés à cet effet.